FRC 4. 29201 29201

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13015

RAPPORT

FAIT PAR HYACINTHE RICHAUD,

AU nom de la Commission chargée d'examiner un message du Directoire exécutif du 4 Germinal dernier, relatif aux Salines.

Séance du 5 Floréal, an IVe.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Directoire exécutif vous expose, par son message du 4 germinal dernier, que la nation possède dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Jura & du Doubs, plusieurs salines très-intéressantes, tant par rapport aux revenus qu'elles peuvent produire au trésor public, que par la denrée de première nécessité dont

elles approvisionnent ces départemens & ceux qui les avoisinent, & encore sous le point de vue de nos relations politiques avec nos voisins & alliés les Suisses.

Le Directoire exécutif vous observe dans ce message que depuis long-temps le produit de ces salines est presque nul, & que la plupart d'entre elles ne couvrent pas leurs frais; qu'elles ont besoin de réparations considérables & instantes; qu'il seroit possible, en appelant les secours de l'art, en augmentant les ouvrages qui existent & le nombre même des établissemens, en y faisant des améliorations, de les porter à un degré de perfection & de produit considérable & très avantageux sous tous les rapports.

Mais il vous observe aussi que cela exigeroit des dépenses auxquelles le gouvernement ne peut pas se livrer dans ce moment, & que d'ailleurs des travaux de cette importance ne seroient point faits pour son compte avec activité ni avec assez d'économie; il pense en conséquence que l'on pourroit parvenir au but desiré en affermant ces salines avec les coupes des forêts qui leur sont affectées, & en exigeant des fermiers qu'ils fassent à leurs frais toutes les réparations & améliorations nécessaires pour les porter au degré de perfection & de produit dont elles sont susceptibles, & qu'ils laissent le tout en bon état & sans répétition à la fin du bail. Mais comme des fermiers ne pourroient se décider à faire de telles avances qu'autant qu'ils auroient le temps de les recouvrer ensuite, le Directoire vous proposeroit dans ce cas de l'autoriser à porter jusqu'à vingt années le terme du bail; il vous demanderoit aussi de le dispenser des formalités des enchères publiques pour l'adjudication, attendu qu un domaine de ce genre, des bâtimens d'un art particulier, des sources aussi précieuses, une manipulation qui exige des connoissances particulières, ne pourroient pas, sans quelque danger, être confiées au plus offrant, quoiqu'on se propose de faire payer une année d'avance à titre de cautionnement & de sûreté de toutes les obligations du bail.

La commission que vous avez chargée d'examiner ce

meſſage, en a trouvé l'objet d'autant plus important, qu'il intéreſſe, d'une part, les finances de la Républiq e, qui dans ce moment ſur tout exigent toute notre ſollicitude ; &, de l'autre, la production d'une ſubſtance né ceſſaire aux beſoins perſonnels de l'homme & a la propagation des animaux, qui ſont une des principales richeſſes des nations. En conſéquence, votre commiſſion a cherché à ſe procurer tous les renſeignemens qui pouvoient l'éclairer & déterminer ſon jugement ſur les deux queſtions qui ſe ſont d'abord préſentées à elle : ſavoir, s'il ſera plus avantageux à la République d'affermer les ſalines, ou de continuer à les faire régir pour ſon compte ; enſuite, ſi l'on décidoit qu'il eſt plus avantageux de les affermer, ſavoir juſqu'à quel terme il ſeroit utile ou néceſſaire de porter le bail, pour que les fermiers ſe chargeaſſent de faire à leurs frais les réparations & améliorations ; & s'il y auroit lieu, vu la nature & l'importance de l'objet, de ſe diſpenſer, pour l'adjudication de l'affermage, des formalités des enchères publiques, preſcrites par les lois & ſi propres à déjouer toutes les intrigues & les coalitions, & à porter les objets à leur véritable valeur.

Votre commiſſion ne vous diſſimulera pas qu'elle a trouvé ſur toutes ces queſtions beaucoup de raiſons pour & contre ; que les mémoires tant manuſcrits qu'imprimés qui lui ont paſſé ſous les yeux, & les renſeignemens particuliers qui lui ont été donnés verbalement, l'ont beaucoup plus entourée de défiance que véritablement éclairée ſur les queſtions à réſoudre : elle vous prie en conſéquence d'écouter avec attention le réſultat de ſes recherches, que je vais vous expoſer le plus ſuccinctement poſſible.

Les ſalines qui ſont l'objet de ce rapport ſont celles de Dieuze, de Château-Salins & de Moyenvic, ſituées dans le département de la Meurthe ;

Celles de Salins & de Montmorot dans le département du Jura ;

Celle d'Arc dans le département du Doubs ;

Celles de Salzbrounn & de la Leyen dans le département de la Moſelle ;

Celle de Saulnot, département de la Haute-Saone;
Et celle de Sultz, département du Bas-Rhin.

Les salines de la Meurthe & du Jura & le puits de Saltzbrounn sont de l'ancien domaine; les autres proviennent, l'une de l'émigré de la Leyen, l'autre du ci-devant prince de Montbeillard; la troisième, de l'émigré de Bode.

Celle de la Leyen, très-peu considérable, est affermée; les autres sont régies pour le compte de la nation depuis l'abolition des fermes générales. Leur administration fut d'abord mise entre les mains des commissaires-liquidateurs de ces fermes, sous la surveillance des ministres des contributions publiques ou des finances; on forma ensuite de tous les directeurs particuliers de ces salines, qui y étoient déja employés par les fermiers-généraux, un directoire, dont l'un d'entre eux fut nommé président ou inspecteur-général; & depuis le décret du 4 brumaire dernier & l'arrêté du comité des finances du même jour, cette régie fait partie des attributions de celle de l'enregistrement & des domaines nationaux.

Il paroît que presque toutes ces salines ont été beaucoup négligées & sont en mauvais état, qu'elles exigent des réparations considérables, & qu'elles sont susceptibles de grandes améliorations.

Leur produit dépend du degré de salure des eaux, & de la quantité de combustibles qu'il est possible d'employer à leur évaporation. Ce produit est, comme nous l'avons déja dit, très-intéressant sous deux rapports: sous celui des revenus qu'il procure au trésor public, & sous celui d'une denrée de première nécessité qu'il fournit aux habitans des départemens voisins des salines. D'un côté l'on desire augmenter le degré de salure de ces eaux par les secours de l'art; de l'autre on cherche à diminuer la quantité de combustibles en perfectionnant les fourneaux & les poëles: de ces recherches, de ces travaux, il doit résulter un plus grand produit & moins de dépenses annuelles.

Ce résultat avantageux, peut-on l'attendre d'une régie? ou l'obtiendra-t-on plus sûrement d'un fermier?

Il seroit trop long de vous détailler ici toutes les raisons qui ont été produites pour & contre : les représentans du peuple Loysel & Besson, membres de la Convention nationale, qui ont été envoyés en mission sur les lieux, & pour la surveillance de ces salines, ont fait des rapports en faveur de l'affermage, qui ont été imprimés par ordre de la Convention ; d'un autre côté, il vous a été distribué, il y a peu de jours, un imprimé contenant des observations contre l'affermage & en faveur de la régie : nous nous bornerons donc à analyser ici les principales raisons qui ont été produites de part & d'autre, tant dans ces écrits, que dans plusieurs autres qui nous ont été communiqués.

La régie de l'enregistrement, en convenant des vices de la régie actuelle des salines, pense qu'il lui seroit possible de l'améliorer, d'exciter le zèle de ses prépposés par leur intérêt personnel, en leur accordant des remises qui seroient combinées en raison de l'augmentation de produit d'une part, & de la diminution des combustibles de l'autre ; d'y apporter une surveillance active & même personnelle jusqu'à un certain point ; qu'il leur seroit facile d'attacher à ce service des hommes d'art & en état de provoquer & de conduire à leur perfection les entreprises d'amélioration ; que ces travaux imposés à des fermiers seroient toujours payés par le gouvernement, puisqu'ils entreroient évidemment en considération dans le prix du bail ; qu'il seroit donc préférable que le gouvernement les fît faire & en retirât les bénéfices plutôt que de les abandonner à des fermiers ; enfin, que les circonstances avoient tellement influé sur la fabrication des sels & sur leurs transports, qu'il étoit impossible de connoître le produit des salines, & par conséquent d'avoir des bases suffisantes pour fixer le prix d'un bail.

Il est certain que si, d'une part, le gouvernement étoit, dans ce moment, dans le cas de faire les avances nécessaires pour les réparations, constructions & améliorations des salines, & que de l'autre il y eût certitude de voir se réaliser les promesses de la régie de l'enregistrement, & le résultat des apperçus calculés, à la fin des observations im-

primées qu'elle vous a fait distribuer, qui portent la progression dont le produit des salines sera susceptible annuellement, d'après les améliorations projetées, de 3,500,000 liv. qu'elle l'évalue dans l'état actuel des choses à 7,200,000 liv. dans trois ans : il est certain, dis-je, qu'alors il vaudroit mieux continuer la régie, car il n'est pas probable que l'on trouve à les affermer à un prix aussi avantageux. Mais comment compter sur un tel résultat pour l'avenir, quand par le passé le même régime en a produit un si contraire ? N'avons-nous pas d'ailleurs la fâcheuse expérience du peu de soin, du peu d'économie, du manque d'ordre, & des dilapidations qui se pratiquent en général dans tout ce qui est régi, ou administré pour le compte d'autrui, & surtout pour celui d'un gouvernement ? Les particuliers qui ne font pas valoir par leur propre travail leurs biens, préfèrent presque toujours de les affermer pour un prix fixe, pour éviter tous les inconvéniens que nous venons de décrire, plutôt que de les faire régir pour leur compte, quoiqu'ils soient souvent très-à-portée de surveiller personnellement cette régie ; à combien plus forte raison le gouvernement ne se sentiroit-il pas entraîné à suivre la même marche, en considérant que le principe de tout revenu de saline, comme de toute autre manufacture, est dans l'économie des dépenses, & qu'il n'y a pas d'attelier où les genres de frais soient plus variés & plus multipliés ? L'achat, la conservation, l'emploi des métaux pour les chaudières, pour les machines, pour les ustensiles ; l'achat & l'entretien des chevaux & des équipages nombreux, pour le mouvement des machines, & pour aider les approvisionnemens de bois & les évacuations du sel dans des entrepôts extérieurs ; les réparations aux bâtimens, machines & ustensiles continuellement dégradés par le feu & par les frottemens non interrompus ; l'immensité en tout genre de salaires d'ouvriers occupés le jour & la nuit, tant au-dehors qu'au-dedans, peuvent donner une idée de la surveillance extrême, & de l'intérêt qu'il faut prendre à la chose pour éviter le désordre & les dilapidations, & faire juger si,

malgré le zèle connu des administrateurs de la régie de l'enregistrement, il leur sera facile d'exercer cette surveillance d'aussi loin.

On accuse, dans un mémoire imprimé que nous avons eu sous les yeux, les chefs, fabricans & directeurs des salines, de les avoir laissé dépérir, & d'avoir dilapidé & dissimulé leur produit, au point. que, suivant leur mémoire du premier janvier au 28 août 1793, la dépense a excédé la recette de 856,810 liv., & cela, dans le dessein de préparer une concession personnelle & exclusive à une compagnie, dans laquelle ils seroient intéressés, & afin d'obtenir le fermage à vil prix.

Sans ajouter foi à ces assertions & à plusieurs autres de cette nature contenues dans ce mémoire & dans plusieurs autres manuscrits qui nous ont été communiqués, votre commission a remarqué que plusieurs des calculs faits pour déterminer l'affermage seroient trop favorables aux fermiers; & nous pensons qu'il y auroit des bases plus approximatives & plus certaines: voici à ce sujet le résultat de nos recherches.

Avant la révolution, le bail des fermes portoit 5,060,000 liv. pour la ci-devant Franche Comté, l'Alsace, la Lorraine & les Evêchés; le quintal de sel se vendoit beaucoup plus cher, mais il s'en fabriquoit beaucoup moins.

Dans le compte rendu par le ministre des contributions publiques le premier février 1793, les salines sont portées pour 3,457,908 liv. avec espoir d'amélioration.

Dans un rapport sur l'état général des dépenses & des moyens pour l'année 1792, présenté par le comité des finances, il n'y est parlé que vaguement du produit des salines que l'on évalue à trois millions.

Mais votre commission pense qu'il y a un autre moyen d'établir cette évaluation: on sait la quantité de combustibles qu'il faut pour fabriquer une quantité de sel donnée; on connoît celle que l'on peut y employer, ainsi que l'étendue de la consommation; par conséquent la quantité de sel que l'on pourroit assujettir les fermiers à livrer annuellement, on

est libre d'en fixer le prix; enfin, l'on sait à-peu-près à combien l'on peut évaluer les dépenses en tout genre qu'entraîne la fabrication : il ne seroit donc pas bien difficile, ce nous semble, d'après ces données, de fixer à-peu-près les bases, d'établir des conditions, & de calculer ce que l'on pourroit exiger des fermiers.

Les calculs déja faits & dont nous avons parlé plus haut, portent le revenu net à 3,160,785 liv., en fixant la fabrication annuelle du sel à 632,157 quintaux, le prix à 8 liv. le quintal, valeur métallique, & les frais de fabrication à 3 liv. Ces calculs sont, comme je l'ai déja dit, au plus bas quant au produit, & au plus haut quant aux frais, & seroient par conséquent très-favorables aux fermiers.

En me résumant, comme votre commission a trouvé que si d'une part l'affermage avoit l'avantage de dispenser le gouvernement de faire des avances considérables pour réparer & améliorer les salines, & les porter au degré de perfection dont elles sont susceptibles, & de produire au trésor public un revenu annuel & certain; d'une autre part, il seroit possible que, vu l'état actuel des choses, on surprît au gouvernement un bail à des conditions onéreuses & beaucoup inférieures au produit que l'on pourra se procurer des salines. Ce qui en feroit en quelque sorte présumer le dessein, c'est la demande que font ceux qui proposent de les affermer, de n'être pas soumis aux enchères, en se couvrant à ce sujet de divers motifs d'intérêt public.

Votre commission a pensé que le Directoire exécutif ayant le même intérêt que nous, celui de tirer des revenus de l'Etat le meilleur parti possible & pour le plus grand avantage de la nation; que le Directoire méritant toute notre confiance, étant prévenu, ne manqueroit pas de prendre tous les renseignemens & toutes les précautions nécessaires pour arriver au meilleur résultat, & que nous ne devions rien lui prescrire, mais seulement lui donner toute la latitude pour faire le bien.

Elle m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu lecture du message du Directoire exécutif, du 4 germinal dernier, relatif aux salines nationales des départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Jura & du Doubs, & le rapport de la commission qu'il a chargée d'examiner ce message;

Considérant qu'il est instant d'améliorer & d'activer autant qu'il est possible, toutes les parties du revenu national,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à provoquer, soit par des enchères publiques, des soumissions, ou tous autres moyens qu'il croira les plus convenables & les plus conformes aux intérêts de la République, l'affermage des salines nationales qui se trouvent dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Bas-Rhin, du Doubs & du Jura.

II.

Le Directoire exécutif est également autorisé à affermer lesdites salines, soit ensemble ou séparément, & de porter les termes des baux qu'il passera jusques à vingt années, s'il le juge nécessaire, pour que les fermiers se chargent de faire à leurs frais toutes les réparations, travaux & améliorations qui peuvent porter ces salines au degré de perfection & de produit dont elles sont susceptibles, & de laisser le tout en bon état à la fin du bail sans aucune répétition.

III.

Dans le cas de l'affermage, le Directoire exécutif réservera une quantité de sel suffisante pour les départemens qui ont usage d'être approvisionnés auxdites salines, ou aura soin d'assurer, par un engagement des fermiers, ledit approvisionnement, proportionnellement aux besoins personnels des habitans de ces départemens, à la quantité de leur bétail & à celle des fromages qu'ils fabriquent.

IV.

Le Directoire réservera également, en cas d'affermage des salines, la quantité de sel nécessaire pour la fourniture à faire à nos voisins & alliés les Suisses, conformément aux traités existans, ou aura soin d'assurer, par un engagement des fermiers, l'exécution desdits traités.

V.

La présente résolution sera imprimée : elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an IV.